



STATUTS

I.	Nom, siège et responsabilité	2
II.	But de la société.....	2
III.	Affiliations	2
IV.	Constitution.....	3
V.	Division Jeunesse	3
VI.	Division Actif	4
VII.	Division Honorifique	5
VIII.	Organes et attributions	6
IX.	Divers et dispositions finales.....	8

Abréviations utilisées dans le texte :

Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG
Assemblée Générale	AG
Caisse d'assurance de sport FSG	CAS-FSG
Comité de la Société	CS
Commission de Vérification des comptes	CVC
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Union Romande de Gymnastique	URG

I. Nom, siège et responsabilité

- Art. 1. La Fédération Suisse de Gymnastique « La Jeune Suisse » (désignée ci-après la société) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Ses couleurs sont jaune – blanc – rouge. Sa devise : Patrie – Force – Amitié.
- Art. 2. Le siège de la société se trouve dans la commune de Chexbres.
- Art. 3. La fortune sociale de la société est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de la société dans l'accomplissement de leur mandat.

II. But de la société

- Art. 4. La société de gymnastique « La Jeune Suisse » poursuit le but suivant : Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique de chaque membre par la pratique et la propagande de la gymnastique et de ses branches annexes. Ses efforts visent au perfectionnement technique de ses membres et à l'organisation de compétitions à l'intention des gymnastes de tout âge et de toute capacité. Elle cherche à unir ses membres dans un sentiment de parfaite courtoisie et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

III. Affiliations

- Art. 5. La société est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et par elle à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG), à la Caisse d'Assurance du Sport de la FSG (CAS) et à l'Union Romande de Gymnastique (URG). La société et ses sections se soumettent aux Statuts et règlements des organisations dont elles sont membres.
- Art. 6. La société peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.
- Art. 7. La société s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses

organes et de ses membres. La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La société, ses organisations membres, directes et indirectes, ainsi que les personnes physiques conformément aux dispositions relatives au champ d'application personnel du Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. La société s'assure que chaque personne, dans la mesure où elle fait partie de la société ou peut lui être attribué, reconnaisse et respecte le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

IV. Constitution

La société est constituée des divisions suivantes :

- Art. 8. Division Jeunesse, comprenant :
- Des membres Jeunesses
- Art. 9. Division Actif, comprenant :
- Des membres Actifs
 - Des membres Actif-Libres
- Art. 10. Division Honorifique, comprenant :
- Des membres Honoraires
 - Des membres d'Honneur
 - Des membres Passifs
- Art. 11. Des sections additionnelles peuvent être constituées sur demande du CS et par décision de l'AG.

V. Division Jeunesse

- Art. 12. Admission – Est admis chaque enfant âgé de moins de 15 ans en début de l'année civile, pour autant qu'il ait une place dans un groupement de la division jeunesse.
- Art. 13. Obligations – Les membres jeunesses sont astreints aux répétitions et ils doivent s'engager à respecter les engagements du groupe. En cas d'empêchement, le moniteur responsable sera immédiatement averti. Dans ce cas et en fonctions des

impératifs de préparation du groupe, le membre jeunesse pourrait être suspendu des entraînements, ceci sans contrepartie.

- Art. 14. Droit de vote – Aucun
- Art. 15. Cotisations – Le montant de la cotisation, les modalités de paiement et les échéances sont fixés par l’assemblée générale. Le montant peut être adapté exceptionnellement par groupement.
- Art. 16. Démission – Un membre jeunesse est considéré comme démissionnaire de la société sur simple annonce à son moniteur ou s’il ne s’est pas présenté à l’entraînement de son groupe durant une période de 3 mois sans autre justificatif. Il est toutefois recommandé de le faire par écrit au comité administratif de la société. La cotisation annuelle pour l’exercice en cours est intégralement due. Toutefois, sur demande motivée, le CS peut soumettre à l’AG la décision de renonciation à cette créance.
- Art. 17. Exclusion – Un membre jeunesse peut être exclu d’un groupement sur demande motivée du moniteur responsable. Cette demande doit recevoir l’aval du comité administratif. Le représentant légal doit être averti de la démarche et a le droit d’être entendu. Le représentant légal doit être notifié par écrit de la décision finale.
- Art. 18. Dispense – En cas de nécessité, un membre jeunesse peut poser une demande motivée pour un congé d’une durée maximale de 24 mois au comité administratif. Durant la dispense, les deux parties sont exonérées de leurs obligations. La cotisation est entièrement due pour la période entamée.

VI. Division Actif

- Art. 19. Admission Actif – Être dans l’année de ses 16 ans ou plus, en faire la demande au comité administratif et être présent à l’Assemblée générale, sauf cas de force majeur, et y obtenir les deux tiers des suffrages des membres présents.
- Art. 20. Les membres Jeunesse qui sont dans l’année de leur 16 ans sont présentés d’office et sont convoqués à l’assemblée générale.
- Art. 21. Admission Actif-Libre - Le titre d’Actif-Libre est attribué par l’assemblée générale sur proposition du comité administratif à chaque membre Actif de notre société ayant rempli ses obligations durant une période de 10 ans. Les années passées dans une autre société affiliée à la FSG peuvent être prises en considération.
- Art. 22. Obligations – Les membres Actifs sont astreints aux répétitions et ils doivent respecter les engagements du groupe, ainsi que ceux de la société. Les membres Actif-Libres sont libérés de ces obligations, sauf en cas d’engagement contraire de leur part.
- Art. 23. Droit de vote – chaque membre Actif et Actif-Libre bénéficie d’un droit de vote équivalent à 1 voix.

- Art. 24. Cotisations – Le montant de la cotisation, les modalités de paiement et les échéances sont fixés par l’assemblée générale. Ceux-ci peuvent différer entre Actif et Actif-Libre. Le montant peut être adapté exceptionnellement par groupement.
- Art. 25. Démission – La démission de la société doit se faire par écrit au comité administratif et est effective à réception. Le membre démissionnaire doit s’acquitter de ses dettes envers la société et respecter ses engagements. Une lettre de sortie sera établie à sa demande.
- Art. 26. Dispense – En cas de nécessité, un membre Actif et Actif-Libre peut poser une demande motivée pour un congé d’une durée maximale de 24 mois au comité administratif. Durant la dispense, les deux parties sont exonérés de leurs obligations, sauf engagement contraire stipulé dans la demande.
- Art. 27. Suspensions – La suspension comporte l’interdiction du port des couleurs et celle d’assister aux répétitions, assemblées, fêtes et courses, de même qu’à toute autre réunion de la société pendant un laps de temps déterminé.
- Art. 28. Exclusion – Seul l’assemblée générale peut décider de l’exclusion de l’un de ses membres de la division Actif, ceci sur proposition du comité administratif. Le membre concerné est convoqué à ladite assemblée pour être entendu. L’exclusion est effective si les deux tiers des suffrages des membres présents sont atteints. Le vote se fera obligatoirement à bulletin secret. Le comité administratif peut prendre des mesures suspensives immédiates (Art. 26), valide jusqu’à la prochaine assemblée générale.

VII. Division Honorifique

- Art. 29. Statut membre Honoraire – Le titre honorifique de membre Honoraire est décerné par l’assemblée générale aux membres Actif-Libre qui ont consciencieusement rempli leurs obligations envers la société pendant 20 années d’affiliation dont au moins 15 d’activités dans un groupement et/ou au sein de l’un des organes de la société. Les droits et obligations des membres Actifs-Libres sont applicables. Sauf décision contraire de l’assemblée générale, le membre Honoraire est exonéré de cotisation.
- Art. 30. Statut membre d’Honneur – Chaque personne ou société qui aura rendu à la société des services signalés peut recevoir le titre honorifique de membre d’honneur. Ceci sur préavis à l’assemblée générale du comité administratif et doit réunir les deux tiers des suffrages des membres présents. Les membres d’Honneur n’ont aucun droit et aucune obligation. Ils peuvent assister à l’assemblée générale, participer aux débats et donner un avis consultatif. La société peut élire une ou un Président-e d’Honneur. Sauf décision contraire de l’assemblée générale, le membre d’Honneur est exonéré de cotisation.
- Art. 31. Statut membre Passif – Chaque personne désirant contribuer au développement de la société et la soutenir peut devenir membre passif. Les membres passifs n’ont pas le droit de vote et le montant minimal de contribution est fixé par l’assemblée générale.

VIII. Organes et attributions

Art. 32. Les organes de la société sont

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité de la Société (CS)
- La Commission de Vérification des Comptes (CVC)

Selon les nécessités, le CS peut ajouter à cette liste des commissions spéciales.

Art. 33. L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est constituée de tous les membres de la division Actif.

Art. 34. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Art. 35. L'AG a notamment les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- Approbation du rapport annuel de la Société
- Approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la CVC
- Fixation des cotisations et approbation du budget
- Élection de la ou du président-e de la société
- Élection des membres du comité et des différentes commissions si applicables
- Fusions
- Révision des statuts
- Dissolution de la société
- Nomination des membres Honoraire, d'Honneur et Actif-Libre
- Admissions, démissions, radiations

Art. 36. La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant ladite assemblée.

Art. 37. Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres de la division Actif en fait la demande par écrit en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 38. Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition doivent la soumettre au comité par écrit, et soumise avant l'envoi de la convocation à l'AG pour se faire examiner au préalable.

Art. 39. Une assemblée convoquée dans les délais pourra valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour, ceci à la majorité absolue des membres présents et ayant le droit de vote.

Art. 40. L'AG peut valablement délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour transmis avec la convocation uniquement si les 2/3 des membres avec droit de vote sont présents.

Art. 41. Les élections et votations se font à main levée. Sur demande, appuyé par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret.

- Art. 42. La ou le président-e dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix. Il peut retirer la parole à chaque membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et à porter atteinte à la dignité de l'assemblée. Après deux avertissements, la ou le président-e peut faire sortir un membre qui persiste à ne pas en tenir compte.
- Art. 43. Les scrutateurs doivent observer le secret du dépouillement.
- Art. 44. L'administration de la société est confiée à un comité administratif d'au minimum 3 membres, nommés pour trois ans par l'AG. Les membres du comité sont rééligibles.
- Art. 45. Les fonctions suivantes sont attribuées et non-cumulables :
1 Président-e
1 Secrétaire
1 Caissier
- Art. 46. Les élections statutaires sont dirigées par la ou le président-e. La ou le président-e est élu par l'AG. Les autres membres du comité sont élus en bloc. Pour le surplus, le comité attribue les fonctions de ses membres.
- Art. 47. Le CS veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par l'assemblée ainsi qu'aux intérêts de la société.
- Art. 48. Le CS se réunit lorsque la ou le président-e ou la majorité des membres du comité administratif l'estime nécessaire.
- Art. 49. Le CS administre la société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'AG.
- Art. 50. Les signatures de la ou du président-e et d'un autre membre du CS engagent valablement la société.
- Art. 51. Toute dépense extrabudgétaire doit être décidée par une assemblée statutaire.
- Art. 52. La ou le président-e représente officiellement la société. Il fait convoquer les assemblées. Il assiste autant que possible aux répétitions et exerce une surveillance générale sur l'activité.
- Art. 53. En cas d'empêchement de la ou du président-e, un membre du comité le remplace valablement dans toutes ses attributions.
- Art. 54. Le secrétaire tient la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées.
- Art. 55. Le responsable de la trésorerie est tenu de présenter ses comptes à chaque AG et sur demande du CS ou de la CVC.
- Art. 56. Sauf décision contraire de l'AG, le capital de la société ne peut pas être engagé sur un placement financier.
- Art. 57. Le responsable de la trésorerie présente le budget à l'AG.

Art. 58. La CVC se compose de deux membres et un membre remplaçant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien qui est remplacé automatiquement chaque année lors de l'AG. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps de la bonne tenue de la comptabilité et de vérifier la caisse. Elle doit présenter son rapport à l'AG et peut faire des propositions d'ordre financier.

Art. 59. Les membres sortant du CS ne pourront être nommés vérificateurs.

IX. Divers et dispositions finales

Art. 60. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} mars de chaque année jusqu'au 28 février de l'année suivante, sauf en cas d'année bissextile où elle s'étend jusqu'au 29 février.

Art. 61. Radiations – Seront radiés, sauf les cas de force majeure reconnus par le CS, les membres cotisants qui, en retard de deux ans dans le paiement de leur cotisation, ne les auraient pas acquittées après avertissement écrit.

Art. 62. Réhabilitation - Chaque membre radié, qui désire rentrer dans la société, doit en faire la demande au comité après avoir acquitté sa dette.

Art. 63. En cas d'exclusion (art. 28), la réhabilitation doit être acceptée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents, sur préavis du comité.

Art. 64. De manière générale, seules les membres travaillant au sein des divisions Jeunesse et Actif sont annoncés aux sociétés affiliées, et bénéficient des droits et avantages. Ils s'engagent à respecter les devoirs et obligations en découlant.

Art. 65. Chaque membre est tenu d'avoir sa propre assurance accidents et responsabilité civile.
Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Les gymnastes ont l'obligation d'être assurés auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils reconnaissent les Statuts et les règlements de la CAS-FSG.

Art. 66. Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par l'AG et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents. Ce travail est confié à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Art. 67. L'adoption des statuts, ainsi que celle des articles révisés ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet.

Art. 68. Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation du CC de l'ACVG.

Art. 69. La dissolution de la société peut être décidée par une Assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 70. En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.

- Art. 71. Après inventaire des fonds et du matériel, établi conjointement par une délégation du CC de l'ACVG et des autorités communales, ces deux entités définissent ensemble les modalités de leur mise en garde.
- Art. 72. Ces fonds et ce matériel sont tenus à disposition de toute société qui se créerait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.
- Art. 73. Dans l'exercice de ses fonctions, la société s'engage à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données personnelles. Elle garantit que la collecte et le traitement de ces données sont strictement effectués afin d'atteindre ses objectifs statutaires, de gérer ses activités et de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, notamment en ce qui concerne le transfert de données aux associations faitières et aux organisateurs de manifestations, concours et formations.
- Art. 74. Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.
- Art. 75. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que par les statuts cantonaux ou fédéraux. Le comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent.
- Art. 76. Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur ratification.

Lieu et date

Chexbres le 21.03.2024

Pour la FSG Chexbres

Le Président

Bally Laurent



La secrétaire

Manciana Stefania



Les présents statuts ont été approuvés par le comité directeur de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique lors de sa séance du 24.09.24

Le Président

Benjamin Payot



La secrétaire

Nadine Lecci

